Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-02220926-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice : 29

Membres présents : 26

Date de convocation 16/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

Etaient présents :
Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – B. LLORCA – A. LORNE – M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET – F. BARRAUD-GONZALEZ

Procurations : I. MARESCAUX à J-L LUSTENBERGER
F. VINCINAUX à S. RIGAUD

Absente : A. ABBRUZZO

Secrétaire : J. TEXIER

DELIBERATION N° 02220926 : VIE ET INSTITUTIONS POLITIQUES : Délégations du conseil municipal au Maire - Modification de la délibération n°03020426
RAPPORTEUR : Claude MOREL

Par délibération n°03020426, le conseil municipal réunit dans sa séance du 2 avril 2026 a consenti à Monsieur le Maire certaines de ses attributions en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il convient de modifier cette délibération afin de tenir compte d'une part de la lettre d'observation de Monsieur le Préfet de Vaucluse concernant la rédaction de l'item 27 et d'autre part de la compléter en rajoutant des items manquants.

Par courrier en date du 4 juin 2026, Monsieur le Préfet faisait remarquer que des limites devaient être fixées pour la délégation consentie à Monsieur le Maire dans l'item 27.

Il est proposé à l'assemblée d'abroger l'item 27° tel qu'il était rédigé dans la délibération n°03020426 du 2 avril 2026. La rédaction figurant ci-après modifie la délibération et se substitue :

- *« 27°* De procéder, dans les limites fixées ci-après, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 La délégation est limitée au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre des opérations préalablement décidées ou approuvées par le conseil municipal. Sont notamment concernées les demandes relatives à la démolition, à la construction, à la transformation ou au changement de destination des biens municipaux.
 Elle ne comprend pas le pouvoir de décider de la réalisation d'une opération nouvelle, ni celui d'engager une dépense qui n'aurait pas été préalablement prévues dans le cadre d'une opération, d'un programme ou d'une autorisation budgétaire préalablement approuvée par le conseil municipal. »

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-02220926-DE

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit dans les mêmes conditions que d'autres délégations peuvent être consenties au Maire par le Conseil municipal. Il est proposé à l'Assemblée de modifier et de compléter comme suit la délibération n°03020426 du 2 avril 2026 :

- « 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, *chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros,*
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités et prévus au budget communal ».

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22, notamment l'article D2122-7-2,

Vu la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 Février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 notamment l'article 21,

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026- article 3,

Vu la lettre d'observation de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 4 juin 2026,

Considérant que la bonne administration de la collectivité et la réactivité des services commandent à ce que le Maire puisse, sur délégation du Conseil municipal, exercer les compétences énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'usage et l'évolution législative permettent de modifier ou de compléter les délégations d'attributions consenties au Maire,

Considérant que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal soient transmises au contrôle de légalité et publiées,

- **ABROGE** l'item 27° tel que rédigé dans la délibération n° 03020426 du 2 avril 2026,
- **MODIFIE LA DELIBERATION ET SUBSTITUE** la rédaction suivante de l'item 27°:
 - *« 27°* De procéder, dans les limites fixées ci-après, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-02220926-DE

La délégation est limitée au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre des opérations préalablement décidées ou approuvées par le conseil municipal. Sont notamment concernée les demandes relatives à la démolition, à la construction, à la transformation ou au changement de destination des biens municipaux.

Elle ne comprend pas le pouvoir de décider de la réalisation d'une opération nouvelle, ni celui d'engager une dépense qui n'aurait pas été préalablement prévues dans le cadre d'une opération, d'un programme ou d'une autorisation budgétaire préalablement approuvée par le conseil municipal. »

- **COMPLETE** comme suit la délibération n°03020426 du 2 avril 2026 :
 - *« 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,*
 - *30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros,*
 - *31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités et prévus au budget communal ».*

- **DIT QUE**
 - Les autres dispositions de la délibération n° 03020426 du 2 avril 2026 sont inchangées.

- **RAPPELLE QUE**
 - les délégations consenties sont révocables à tout moment et qu'elles s'appliquent pour la durée du Maire en exercice et se terminent lors du renouvellement du Conseil municipal.
 - conformément à l'article L.2122-22, Monsieur le Maire a la faculté de déléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil municipal. Les décisions prises en application peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.
 - Monsieur le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.
 - le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment au dispositif de délégations d'attributions au Maire.
 - qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
 - les délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire prendront fin et cesseront de produire leurs effets, lorsque le mandat du Maire en exercice se terminera, au terme prévu ou de façon anticipée.
 - les actes ainsi pris par Monsieur le Maire par délégation du Conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils donneront lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

- **PRECISE QUE**
 - s'agissant d'attributions déléguées, Monsieur le Maire devra, dans les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, "*en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal*".
 - les décisions en cause seront répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil municipal distinct de celui relatif aux arrêtés municipaux et seront publiées aux recueils des actes administratifs de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-02220926-DE

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

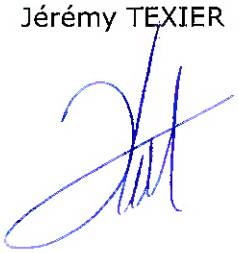
POUR : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – I. MARESCAUX – H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – F. VINCINAUX – B. LLORCA – A. LORNE – M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET – F. BARRAUD-GONZALEZ
CONTRE :
ABSTENTION :
ABSENTE : A. ABBRUZZO

Fait à Caumont-sur-Durance, le 22 septembre 2026

Le Maire
Claude MOREL



Le Secrétaire de séance
Jérémy TEXIER



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.